

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 147**

présenté par
Mme Ménard et M. Aliot

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« pour une durée maximale de trois mois »

les mots :

« autant de fois que nécessaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La surveillance d'une personne étant soumise à l'article L. 228-1 du Code de la sécurité intérieure, elle ne peut être abusivement reconduite. En revanche, limiter les obligations auxquelles elle serait soumise à trois mois renouvelable une fois, alors qu'une durée plus longue pourrait être nécessaire, ferait encourir des risques disproportionnés à la sécurité des Français.